

Dans le sillon des modifications de structure : transformer à la campagne

Autor(en): **Ammann, Remy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **74 (1979)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans le sillon des modifications de structure

Transformer à la campagne

Notre société se modifie de plus en plus rapidement. Notre environnement bâti, l'architecture, en témoigne. C'est particulièrement frappant dans les grandes agglomérations. Mais des transformations profondes se produisent aussi à la campagne, en dehors des localités. Comment les maîtriser?

L'évolution économique et sociale commande une *nouvelle orientation de la production agricole et forestière*. Mais les changements qui se produisent dans les autres secteurs économiques ont aussi des conséquences dans les campagnes; ainsi la concurrence étrangère des produits agricoles, et l'activité bâtiesseuse des étrangers dans nos stations de vacances. Ces effets se manifestent dans le paysage par les mornes plaines de la monoculture et des vastes améliorations foncières ou, pis encore, par des villages et des hameaux qui se dépeuplent. Les paysages sont malmenés aussi pour les besoins d'un tourisme à courte vue.

Cette esquisse donne déjà une idée des dangers que recèle toute construction ou transformation architecturale en dehors des zones à bâtir proprement dites. Tandis que le législateur mettait naguère au premier rang les problèmes de raccordement ou de protection des eaux, les problèmes de structure sont aujourd'hui toujours davantage présents à l'esprit de tout planificateur consciencieux. Mais en même temps, on prend aussi mieux conscience que les moyens de maîtriser quelque peu l'évolution dépendent de diverses mesures qui débordent du cadre de l'aménagement du territoire. Un paragraphe de loi sur les constructions, ou les

articles 23 et 24 de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire, peuvent-ils tenir compte d'une pareille complexité? Le commentaire de Planpartner AG (Zurich) paru il y a quelques mois, à propos des projets de loi fédérale et intitulé «*Construire et transformer en dehors des zones à bâtir*», montre à l'aide de cas pratiques que seules des règles générales peuvent être à leur place dans une loi, que les ordonnances d'application doivent être plus détaillées, mais qu'aussi des indications et des recommandations, dans les messages et les commentaires, doivent aider au maniement des instruments de planification. Mais il faut relever clairement aussi que le souci d'un environnement bien ordonné ne peut être le fait d'aucune règle de droit. Ce qui est ici déterminant, c'est le jugement et l'indépendance de l'homme politique communal. Pourquoi cette affirmation suscite-t-elle de l'inquiétude, ou le souvenir de décisions fâcheuses?

Limites difficiles

Il est incontestable que l'on doit veiller, dans le cadre de directives générales, au sort de l'agriculture suisse. Le paysan doit donc avoir la possibilité d'adapter ses bâtiments aux nouvelles circonstances économiques. Mais où est la limite qui les sépare de la grosse installation technique dont les dimensions, analogues à celles d'une entreprise industrielle, la feraient plutôt classer dans la zone correspondante? Ce passage d'une catégorie à l'autre devra être traité différemment selon qu'il y a du terrain à disposition et selon les circonstances. Souvent, l'extension de la base économique par des acquisitions complémentaires est une mesure indispensable au maintien de l'exploitation agri-

cole. Mais il est malaisé de fixer la limite qui oblige, par exemple, à expédier en *zone industrielle* un atelier de serrurerie, ou de réparation pour machines agricoles. Et dans quelle mesure les locaux pour l'exploitation ou pour la famille sont-ils liés à l'emplacement? Des relations de parenté ou d'emploi peuvent-elles permettre de résoudre cette question? De tels problèmes ont des aspects inquiétants, lorsqu'on doit constater que des familles se sont déplacées dans des bâtiments neufs pour pouvoir louer à des tiers la maison habitée jusqu'alors.

Dans une certaine mesure, la loi sur les successions agricoles, excellente en soi, peut contribuer à des solutions qui contredisent les principes de l'aménagement du territoire. Des critères tout différents sont issus de l'évolution géographique et historique. De riches traditions ont engendré des *systèmes organiques* de production, de récolte et de vente qui ont été mis en pièces par les récents bouleversements économiques. Est-il concevable de vouloir conserver les aspects architecturaux de ces systèmes qui ne répondent plus aux circonstances? Comment parer au danger que de tels bâtiments «abandonnés» ne soient

En dehors des zones dites à bâtir, les limites des constructions et transformations sont difficiles à réglementer, car il s'agit aussi d'éviter des injustices, bien qu'à ce point de vue les règlements soient malheureusement dépassés depuis longtemps (photo ETH-Z).



occupés par des amis du passé, mais peut-être aussi par des spéculateurs? La réponse dépend aussi de la possibilité que de nouvelles et rentables utilisations contribuent précisément à la destruction des systèmes organiques susmentionnés. Les *traditions* empêchent au surplus une application uniforme des règles de construction en dehors des zones à bâtir. Une certaine forme d'implantation, avec diverses utilisations dépendant de la topographie, du climat, des conditions économiques et sociales, peut être une erreur d'aménagement dans une autre région et abîmer les sites et paysages. Nulle part, par exemple, la traditionnelle dispersion des fermes appenzelloises ne peut être imitée en une époque d'incessants déplacements comme celle d'aujourd'hui. Les règles de construction ou de transformation doivent être différentes aussi selon qu'elles concernent un paysage agricole traditionnel ou une région vouée à la culture intensive, selon qu'une implantation durable dans une région qui se dépeuple est menacée, ou qu'une forte pression de la construction cherche des lacunes dans la loi de planification. Tous ces aspects sont touchés quand, dans l'article 24 du projet de loi 1978 sur l'aménagement du territoire, «des exigences majeures de l'aménagement» autorisent des *exceptions à l'interdiction de construire en dehors des zones à bâtir*. Le droit cantonal peut en ce sens autoriser des changements de destina-

tion ou des transformations et des reconstructions. Des exceptions sont autorisées directement par le droit fédéral quand la destination des bâtiments et installations impose une implantation en dehors des zones à bâtir, à condition qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. La *condition de lieu*, pour les bâtiments agricoles, pose des problèmes particuliers que nous avons évoqués ci-dessus. Des besoins concrètement fondés peuvent aussi être invoqués pour des installations militaires, douanières et de protection civile. C'est plus incertain pour les installations destinées à la fabrication et à l'entreposage de matières dangereuses, ainsi que pour toutes les autres installations pour lesquelles aucune zone n'est précisément indiquée. Mais comment résoudra-t-on la question de l'implantation imposée par la destination pour les diverses et innombrables constructions touristiques? Heureusement, cette condition de lieu est liée à celle qu'aucun *intérêt prépondérant* ne s'y oppose. Mais là encore surgissent deux problèmes: comment des intérêts non mesurables, tels que *l'intégrité d'un paysage*, seront-ils défendus? Et qui voudra les considérer comme «prépondérants» face à de solides intérêts financiers? Comme nous l'avons déjà montré, tout dépend du caractère de l'homme politique responsable, qu'aucun paragraphe de loi ne peut remplacer. Lorsqu'il autorise une exception pour une construction en dehors de la zone à bâtir, il s'agit alors qu'elle s'insère le mieux possible dans son cadre. Les architectes conscients de leurs responsabilités doivent parvenir à résoudre le problème même dans un style neuf.

Pour terminer, il faut aussi signaler le danger des *résistances les plus fragmentaires*. Quand on veut tenir compte de tous les intérêts individuels, on cherche à présenter à l'autorité communale un plan de zones où ces points de résistance sont

simplement classés comme zones à bâtir. Mais est-ce bien conforme à l'esprit de l'aménagement du territoire, quand une région et son plan ressemblent à une peau de léopard?

Rémy Amman

«Blüemlisalp»

lsp/bhs. Les conseillers techniques de la LSP et de sa section bernoise ont visité, comparé et jugé à la mi-mai la nouvelle clinique de Heiligenschwendli, l'hôtel Beatus à Merligen, et le nouvel et gigantesque hôtel Blüemlisalp, très discuté, du Beatenberg. Ils ont examiné de près et de loin leur effet dans le paysage, ainsi que leur adaptation au site environnant.

Dans les trois cas, la vue de loin est insatisfaisante; la masse et la teinte des bâtiments se détachent durement sur le fond du décor et sur leurs alentours. De près, l'hôtel du Beatenberg surtout est d'un gigantisme exagéré; son architecture et sa couleur laissent perplexe. Il outrepassa à l'évidence les limites tolérables dans la situation qu'il occupe, et constituera toujours une nuisance pour ces lieux. Voilà une région campagnarde qui a joui jusqu'à présent d'un développement touristique normal, et qui attend maintenant le grand envol économique. Il est bien connu que semblables ambitions, ailleurs, ont eu des effets de croissance inattendus, entraînant d'innombrables conséquences. Est-ce que l'expansion économique à laquelle on prétend au Beatenberg peut être un soutien pour l'économie locale? Un simple coup d'œil sur les panneaux publicitaires des constructeurs, où l'on trouve difficilement un autochtone ayant part à l'ouvrage et dont la liste de noms nous emmène jusqu'en République fédérale allemande, donne une première réponse. La Ligue suisse du patrimoine national est vivement alarmée par de telles évolutions, et fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'y opposer.

